



# Règlement intérieur de la Commission Prêts-Solidarité

- Approuvé par le CA du CESOP le 3 décembre 2020 -

## Article 1 : bénéficiaires

Une attribution de fonds "Prêts-Solidarité" destinée à venir en aide au personnel de l'Observatoire de Paris a été inscrite au budget pour des cas motivés et exceptionnels. Ces prêts sont à taux zéro.

A l'exclusion des agents CNRS, tout membre du CESOP (ou son conjoint dans le cas du décès de l'agent selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du CESOP) peut bénéficier d'un prêt accordé par cette commission.

Les agents CNRS peuvent s'adresser au service social de leur délégation de rattachement.

## Article 2 : fonctionnement

Le trésorier ou le trésorier adjoint est membre de droit de la commission Prêts-Solidarité. Celle-ci ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

L'entraide peut intervenir chaque fois que sa nécessité est justifiée comme étant le seul moyen pratique et efficace permettant au membre du CESOP demandeur de faire face aux conséquences financières d'un incident, accident ou événement familial.

Cette action ne peut donc être confondue en aucune manière avec celle d'une "caisse d'avances" ou d'une banque. Le CESOP n'accorde pas de prêts, par exemple, pour :

- L'accession à la propriété.
- L'achat de voiture.

Il est évident que le respect des engagements pris par les bénéficiaires d'un prêt et la régularité des remboursements sont impératifs pour assurer le maximum d'efficacité (au bénéfice du plus grand nombre) au service des Prêts Solidarité.

De son côté, la commission Prêts-Solidarité doit étudier avec soin les besoins réels de chaque demande de prêt nécessaires à l'application de la notion de solidarité.



Le montant maximum des prêts est revu annuellement par le trésorier du CESOP puis validé par le CA du CESOP. Les modalités de remboursement sont adaptées par la commission Prêts-Solidarité à la situation du demandeur.

La commission Prêts Solidarité adoptera les modalités assurant, lors de l'examen des demandes, l'anonymat de celles-ci.

### **Article 3 : dispositions générales**

Pour pouvoir bénéficier d'un prêt solidarité, la demande de prêt est recevable via le formulaire disponible sur l'intranet de l'Observatoire de Paris, qui peut être envoyé au format papier ou par messagerie électronique. Dans tous les cas, il faut y joindre toutes les pièces demandées sur le formulaire.

Le prêt ne peut être accordé qu'aux intéressés ayant exposé précisément les motifs, les circonstances, nécessitant le prêt et l'emploi exact des fonds demandés dans le cadre de la solidarité.

Les délibérations et décisions de la commission Prêts-Solidarité sont, sauf dans le cas d'une volonté clairement exprimée du demandeur, strictement confidentielles.

Le demandeur peut, s'il le désire, demander l'aide d'un des responsables du CESOP, à l'occasion de l'établissement de sa demande ou pour un recours éventuel auprès de la commission Prêts-Solidarité.

Les prêts sont consentis sans intérêt ni frais de gestion et les éventuels frais bancaires liés au versement des mensualités ne sont pas remboursés par le CESOP.

### **Article 4 : remboursement des prêts**

La période normale de remboursement du prêt ne peut dépasser 24 mois à compter du premier remboursement. Une période de 3 mois est requise entre la fin d'un prêt et le dépôt d'une nouvelle demande de prêt.

Les remboursements mensuels consécutifs aux prêts sont effectués soit par chèque, soit par virement automatique sur le compte bancaire du CESOP.

En cas de remboursement par chèque, le bénéficiaire fournira à la commission Prêts-Solidarité, au moment de l'acceptation du dossier, le nombre de chèques nécessaire au remboursement du prêt. Si ce remboursement est étalé sur une durée supérieure à un an, un second appel à chèques sera effectué.



La première mensualité de remboursement doit parvenir à la fin du mois suivant celui de l'attribution du prêt.

En cas de difficulté, le bénéficiaire peut demander le report du remboursement d'une mensualité, dans la limite de 3 reports par prêt. Toute cessation de paiement unilatérale sera suivie d'une lettre de rappel émanant de la commission Prêts-Solidarité ou du trésorier du CESOP. Lorsque cette lettre ne sera pas suivie d'effet, l'agent bénéficiaire du prêt ne pourra plus prétendre aux avantages du CESOP jusqu'au remboursement total de sa dette.

Tout contentieux provoqué par un agent sera réglé par voie d'huissier.

### **Article 5 : pièces administratives**

Les pièces administratives à fournir sont les photocopies de :

- L'avis d'imposition.
- Le dernier bulletin de salaire ou de pension du demandeur.
- Le dernier bulletin de salaire ou de pension du conjoint ou du concubin.
- Toute autre pièce justificative permettant la constitution du dossier : devis, factures, etc.

Les demandes de prêt doivent être adressées au responsable de la commission Prêts-Solidarité.

*Règlement revu le 9 juillet 2002*

*Règlement revu le 2 juillet 2020*

*Règlement revu le 3 décembre 2020*